Nations Unies A/C.2/65/L.12



Distr. limitée 26 octobre 2010 Français

Original: anglais

Soixante-cinquième session Deuxième Commission

Point 22 b) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance : action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Yémen* : projet de résolution

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008 et 64/237 du 24 décembre 2009.

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹;
- 2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et sur la restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention, et de lui transmettre également un rapport sur les travaux de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention;

¹ A/65/90.





^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

10-60559